



Assemblée générale

Distr.: Générale
5 avril 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Règlement des litiges commerciaux

Travaux futurs pouvant être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-5	2
I. Liste des sujets initialement mentionnés comme travaux futurs envisageables	6-10	2
1. Liste des sujets examinés par la Commission	6	2
2. Autres sujets cités	7	4
3. Sujets proposés par des spécialistes de l'arbitrage	8-9	5
4. Conclusion de la Commission	10	6
II. Sujets les plus récemment évoqués comme travaux futurs envisageables	11-19	6
1. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	12	6
2. Arbitrabilité	13	7
3. Règlement des litiges en ligne	14	7
4. Immunité de l'État souverain	15	7
5. Autres sujets	16-19	7



Introduction

1. À sa trente et unième session (New York, 1^{er}-12 juin 1998), la Commission, se référant aux discussions tenues lors de la “Journée de la Convention de New York”, organisée en juin 1998 pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la “Convention de New York”), a estimé qu’il serait utile d’envisager la possibilité de travaux futurs dans le domaine de l’arbitrage. Elle a prié le secrétariat d’établir une note sur la base de laquelle elle examinerait cette possibilité à sa session suivante¹.

2. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission était saisie d’une note intitulée “Travaux futurs envisageables dans le domaine de l’arbitrage commercial international” (A/CN.9/460). Se félicitant de l’occasion qui lui était donnée d’étudier s’il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l’arbitrage commercial international, elle a jugé, dans l’ensemble, que l’heure était venue d’évaluer l’expérience, riche et positive, accumulée grâce à l’adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (1985) (la “Loi type sur l’arbitrage”) et l’utilisation du Règlement d’arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l’instance universelle qu’elle constituait, l’acceptabilité des idées et propositions d’amélioration des lois, règles et pratiques en matière d’arbitrage².

3. À l’issue du débat sur ses travaux futurs dans le domaine de l’arbitrage commercial international, la Commission a confié la tâche à l’un de ses groupes de travail, qu’elle a baptisé Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), et a décidé que les points prioritaires devant être traités par ce dernier seraient la conciliation³, la prescription de la forme écrite pour la convention d’arbitrage énoncée au paragraphe 2 de l’article 7 de la Loi type sur l’arbitrage et au paragraphe 2 de l’article II de la Convention de New York (l’“exigence d’un écrit”)⁴, la force exécutoire des mesures provisoires conservatoires⁵, et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l’État d’origine⁶.

4. Le Groupe de travail a achevé ses travaux sur la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale à sa trente-cinquième session en 2001 et ses travaux sur les questions concernant les mesures provisoires et l’exigence de forme pour les conventions d’arbitrage à sa quarante-quatrième session en 2006.

5. Afin de faciliter les débats de la Commission sur les sujets à examiner en priorité par le Groupe de travail, la présente note contient une liste des sujets abordés lors des sessions précédentes de la Commissions et les propositions faites au sein du Groupe de travail.

I. Liste des sujets initialement mentionnés comme travaux futurs envisageables

1. Liste des sujets examinés par la Commission

6. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission a examiné des sujets pouvant faire l’objet de travaux futurs⁷. La liste de ces sujets, à

l'exclusion de la conciliation et de l'exigence de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, était la suivante:

a) Arbitrabilité⁸: il a été noté que les incertitudes quant au point de savoir si l'objet de certains litiges se prêtait ou non à l'arbitrage étaient source de problèmes dans l'arbitrage commercial international. Dans la mesure où cette question devrait être examinée, l'objectif ne devrait pas être de tendre vers l'uniformité, mais de promouvoir la transparence des solutions. Les activités pourraient, par exemple, être axées sur l'élaboration d'une disposition uniforme présentant trois ou quatre questions considérées en général comme non arbitrables et priant les États d'énumérer toutes les autres questions considérées par eux comme non arbitrables. Cependant, on a craint qu'une liste nationale des questions non arbitrables ne soit contraire à l'objectif visé, du fait de son manque de souplesse. Il a été déclaré que la question de l'arbitrabilité évoluait sans cesse (notamment par la jurisprudence) et que certains États pourraient juger peu souhaitable d'entraver cette évolution (voir ci-dessous, par. 13);

b) Immunité de l'État souverain⁹: compte tenu de l'importance fondamentale de cette question sur le plan pratique, l'idée de travaux préparatoires par le secrétariat a été soutenue. Il a été noté que cette question était source d'incertitudes et parfois de retards dans un certain nombre d'États (voir ci-dessous, par. 15);

c) Jonction de plusieurs instances arbitrales¹⁰: il a été noté que la jonction de plusieurs instances arbitrales n'était pas une question nouvelle et qu'elle revêtait une importance pratique dans l'arbitrage international, notamment lorsqu'un certain nombre de contrats liés entre eux, ou une chaîne de contrats, étaient conclus. Il pourrait aussi être utile que la Commission élabore des principes directeurs, afin d'aider les parties à rédiger des conventions d'arbitrage envisageant la jonction d'instances;

d) Confidentialité de l'information dans les procédures arbitrales¹¹: il a été expliqué que les parties aux procédures arbitrales étaient de plus en plus préoccupées par l'absence de règles relatives à la confidentialité;

e) Demandes aux fins de compensation¹²: selon certains avis, il était en général tout à fait admis qu'un tribunal arbitral ne puisse connaître d'une demande que si celle-ci entrait dans le champ d'application de la convention d'arbitrage. Il a été convenu que l'examen de cette question ne serait sans doute pas productif;

f) Décisions prises par des tribunaux arbitraux incomplets¹³: on a jugé qu'il ne serait pas souhaitable de tenter de légiférer sur cette question qui posait des problèmes délicats, notamment lorsqu'il s'agissait de reconnaître et d'exécuter une sentence prononcée par un tribunal incomplet et qu'il serait difficile d'arriver à des solutions acceptables;

g) Responsabilité des arbitres¹⁴: il a été déclaré que de nombreux pays n'avaient pas de lois en la matière et qu'il serait utile que la Commission donne des solutions types. Selon un autre avis, vu les différentes approches adoptées selon les systèmes juridiques, la Commission ne devrait pas examiner cette question, car il était peu probable que l'on arrive à un consensus sur une solution viable;

h) Pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des intérêts¹⁵: on a noté que le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des intérêts était une question très importante

sur le plan pratique, qu'elle se posait souvent et pouvait concerner des sommes d'argent considérables. On a suggéré que la fourniture de conseils et de solutions types faciliterait l'arbitrage;

i) Frais d'arbitrage¹⁶: on a en général estimé qu'il n'était pas urgent de traiter les différentes questions relatives aux frais d'arbitrage;

j) Possibilité d'exécution d'une sentence annulée dans l'État d'origine¹⁷: on a estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que le droit jurisprudentiel qui en était à l'origine ne devrait pas être considéré comme une tendance¹⁸. On a toutefois fait valoir que ce point recouvrait un nombre plus grand de questions, telles que le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'*exequatur* nonobstant l'existence d'un motif de refus (comme un vice de procédure mineur ou un vice n'ayant pas d'incidences sur l'issue de l'arbitrage).

2. Autres sujets cités

7. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), les questions suivantes ont été citées parmi celles qu'il serait sans doute utile que la Commission aborde ultérieurement¹⁹:

a) Lacunes laissées par les parties dans leurs contrats et comblement de ces lacunes par un tiers ou un tribunal arbitral sur la base d'une autorisation donnée par les parties;

b) Changement de circonstances après la conclusion d'un contrat et possibilité pour les parties de charger un tiers ou un tribunal arbitral d'adapter le contrat au changement de circonstances;

c) Liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par une personne de leur choix et restrictions apportées à cette liberté sur la base, par exemple, de la nationalité, ou de l'appartenance à une association professionnelle;

d) Questions liées à l'interprétation de dispositions législatives telles que l'article II-3 de la Convention de New York (ou l'article 8-1 de la Loi type sur l'arbitrage) qui, dans la pratique, aboutissent à des résultats divergents, notamment pour ce qui est des pouvoirs dont dispose le tribunal judiciaire i) pour décider de renvoyer ou non les parties à l'arbitrage, ii) pour étudier si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, et iii) lorsque le défendeur fait valoir qu'une procédure arbitrale est en cours ou qu'une sentence arbitrale a été rendue;

e) Questions liées aux cas où une demande de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger a été présentée, mais où le défendeur invoque i) l'existence d'une convention d'arbitrage, ou ii) le fait qu'une procédure arbitrale est en cours, ou iii) le fait qu'une sentence arbitrale a été rendue sur la même question. Ces cas n'étaient en général pas régis par les traités relatifs à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Des problèmes se posaient en particulier lorsque le traité applicable était conçu pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements, mais ne permettait pas de refuser la reconnaissance ou l'exécution au motif que le litige ayant fait l'objet du jugement entré dans le champ d'application d'une convention d'arbitrage, était examiné dans le cadre d'une procédure arbitrale en cours, ou avait fait l'objet d'une sentence arbitrale.

3. Sujets proposés par des spécialistes de l'arbitrage

8. Un certain nombre d'autres questions relatives à la Convention de New York, proposées par des spécialistes de l'arbitrage lors de la "Journée de la Convention de New York" organisée en juin 1998 pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention et qui pouvaient être examinées par le Groupe de travail à sa trente-deuxième session (Vienne, 20-31 mars 2000), ont aussi été évoquées²⁰:

a) Signification et effet d'une sentence non nationale, à savoir une sentence qui n'est pas considérée comme une sentence nationale dans l'État où sa reconnaissance et son exécution sont demandées (par. 1 de l'article premier, deuxième phrase);

b) Clarification des termes "sentence arbitrale" au sens de la Convention. Couvraient-ils, par exemple, les sentences d'accord parties; les sentences découlant de traités; les sentences a-nationales; les décisions ayant le caractère d'une sentence dans des procédures apparentées à l'arbitrage, telles que l'*arbitrato irrituale*;

c) Détermination de la loi applicable à l'arbitrabilité en vertu du paragraphe 1 de l'article II;

d) Champ d'application du paragraphe 3 de l'article II concernant l'exécution de la convention d'arbitrage;

e) Loi applicable aux conventions pouvant être "caduques, inopérantes ou non susceptibles d'être appliquées" en vertu du paragraphe 3 de l'article II;

f) Compatibilité entre les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par une juridiction étatique et les conventions d'arbitrage régies par la Convention;

g) Conditions et procédure d'exécution énoncées à l'article III, lorsque la législation d'exécution contient des solutions divergentes;

h) Délai de prescription pour l'exécution d'une sentence au titre de la Convention lorsque la législation d'exécution prévoit une fois encore différents délais;

i) Pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'*exequatur* nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V;

j) Signification et effet de la suspension d'une sentence arbitrale dans le pays d'origine (art. V i e));

k) Signification et effet de la disposition relative à la législation la plus favorable (art. VII-1).

9. Rappelant la discussion sur le recours accru au commerce électronique et la question de savoir si les messages électroniques respectaient les prescriptions de forme pour les conventions d'arbitrage, la Commission a pris note des déclarations selon lesquelles il serait utile d'examiner les incidences des arbitrages "en ligne", à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité, de l'instance avaient lieu au moyen de communications électroniques. Il a également été convenu que le Groupe de travail sur l'arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique sur cette question (voir ci-dessous, par. 14)²¹.

4. Conclusion de la Commission

10. Lors de l'examen de la question de ses travaux futurs à sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission n'a pas arrêté la forme que ceux-ci prendraient. Il a été convenu que des décisions seraient prises ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient ainsi prendre la forme d'un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d'un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide de pratique)²². À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission a réaffirmé qu'il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter les sujets susceptibles de faire l'objet de travaux futurs. Il a été déclaré à plusieurs reprises que, d'une manière générale, en décidant de la priorité à accorder aux futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret, ainsi que les questions pour lesquelles les décisions judiciaires laissaient subsister une situation juridique incertaine ou insatisfaisante. Les sujets mentionnés au sein de la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter étaient, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier en tant que tels, la signification et l'effet de la disposition relative à la législation la plus favorable de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention de New York de 1958; les demandes en compensation dans les procédures arbitrales et la compétence du tribunal arbitral pour ce qui est de ces demandes; la liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par des personnes de leur choix; le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'*exequatur* nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York; et le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des intérêts²³.

II. Sujets les plus récemment évoqués comme travaux futurs envisageables

11. La Commission ou le Groupe de travail ont évoqué les sujets ci-après que le Groupe de travail pourrait examiner en priorité à l'avenir.

1. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

12. À ses trente-sixième (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), trente-septième (New York, 14-25 juin 2004) et trente-huitième sessions (Vienne, 4-15 juillet 2005), la Commission a entendu des propositions tendant à ce que soit envisagée, pour inscription dans le futur programme de travail, une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) et de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)²⁴. Si des réserves ont été exprimées sur la nécessité de réviser le Règlement dans l'immédiat, l'idée d'entreprendre ces travaux à titre prioritaire a été soutenue. On a estimé que compte tenu de l'utilisation étendue du Règlement d'arbitrage, toute révision nécessaire serait avantageuse pour les praticiens de l'arbitrage international. Il fallait, selon un avis, déterminer avec un soin particulier l'étendue d'une telle révision, laquelle devait être définie précisément afin de ne pas compromettre la stabilité de cette référence que constituait le Règlement d'arbitrage depuis plus de 30 années d'existence. On a proposé, afin de faciliter davantage cette révision éventuelle, de tenir des consultations préliminaires avec des praticiens en vue de dresser une liste des sujets

sur lesquels une actualisation ou une modification était nécessaire. On a également considéré qu'un examen préliminaire d'une éventuelle révision du Règlement ne devrait pas empêcher le Groupe de travail d'envisager d'autres sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs, tels que le recours à l'arbitrage dans le gouvernement d'entreprise ou l'utilisation de mécanismes de règlement des litiges en ligne.

2. Arbitrabilité

13. À ses trente-sixième (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), trente-septième (New York, 14-25 juin 2004) et trente-huitième (Vienne, 4-15 juillet 2005) sessions, la Commission a noté qu'il serait possible d'examiner en priorité les questions d'arbitrabilité, notamment l'arbitrabilité des litiges internes aux entreprises, mais aussi par exemple l'arbitrabilité dans les domaines des biens immeubles, de l'insolvabilité ou de la concurrence déloyale (voir ci-dessus, par. 6)²⁵.

3. Règlement des litiges en ligne

14. La Commission a pris note d'une proposition selon laquelle on pourrait envisager d'examiner en priorité les questions de règlement des litiges en ligne (voir ci-dessus, par. 9)²⁶.

4. Immunité de l'État souverain

15. Sur la question de l'immunité de l'État souverain, le Groupe de travail a noté à sa quarante-quatrième session (New York, 23-27 janvier 2006) qu'en décembre 2004, l'Assemblée générale avait adopté la Convention sur l'immunité juridictionnelle (voir résolution A/RES/59/38). Il a été invité à examiner si, compte tenu de l'application de cette convention à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État, il était nécessaire d'aborder la question de l'immunité dans le contexte de l'arbitrage, sous l'angle de l'acceptation par un État de participer à une procédure d'arbitrage et de l'exécution de sentences arbitrales à l'encontre d'un État. On a estimé que la question de l'immunité de l'État souverain devait se limiter au moment de l'exécution et on s'est inquiété de ce que des travaux sur le sujet dans le domaine de l'arbitrage puissent prêter à confusion. L'idée d'entreprendre des travaux en la matière a néanmoins été soutenue, compte tenu notamment de la multiplication des cas, dans la jurisprudence, où des États ayant participé à des procédures d'arbitrage en matière d'investissement ne se conformaient pas aux sentences arbitrales. On a également attiré l'attention sur le fait que le sujet de l'immunité de l'État souverain soulevait des questions relevant de l'ordre public qui ne se prêtaient guère à l'harmonisation (voir ci-dessus, par. 6)²⁷.

5. Autres sujets

16. Un autre sujet proposé au Groupe de travail à sa quarante-quatrième session (New York, 23-27 janvier 2006) pour examen éventuel était la révision de l'article 27 de la Loi type sur l'arbitrage qui permettait actuellement à un tribunal arbitral ou une partie de demander à un tribunal étatique une assistance pour l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, mais qui autorisait ce tribunal étatique à satisfaire à cette demande, "dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves". Il a été proposé de

réviser l'article 27 de sorte que le tribunal étatique soit tenu de fournir une telle assistance²⁸.

17. Il a par ailleurs été proposé de tenir compte de l'incidence des injonctions antipoursuites sur l'arbitrage international en modifiant de manière appropriée la Loi type sur l'arbitrage. On a fait remarquer que ces injonctions avaient un effet négatif sur l'arbitrage international, en augmentant à la fois son coût et sa complexité.

18. Il a en outre été proposé que le Groupe de travail examine les incidences de l'arbitrage sur les tiers ainsi que l'arbitrage multipartite. Si le Groupe de travail est convenu qu'un tribunal arbitral n'avait pas compétence pour lier des personnes qui n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage, il a noté que cette question revêtait une importance particulière dans le contexte de l'octroi d'injonctions préliminaires. On a signalé un cas, par exemple, où, dans un arbitrage en matière d'investissement, le droit de participer à la procédure avait été accordé à des tiers qui pouvaient être affectés par la décision du tribunal arbitral. Le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait aborder ces questions dans le cadre de travaux futurs²⁹.

19. Selon une proposition plus générale, la CNUDCI ne devrait pas se restreindre à traiter au coup par coup des questions spécifiques mais plutôt entreprendre des travaux d'élaboration d'un instrument international contraignant sur l'arbitrage commercial international, en tenant compte d'instruments précédents tels que la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961 et d'autres textes semblables. Il a été dit que les travaux sur un tel projet ne devraient pas avoir pour objet de réviser des régimes d'arbitrage efficaces en pratique tels que la Convention de New York. Si ce projet plus étendu a suscité un certain intérêt, il a été conseillé au Groupe de travail de se garder d'inclure dans son programme de travail des projets prenant inutilement beaucoup de temps et de se concentrer sur des questions présentant un intérêt pratique pour les milieux de l'arbitrage³⁰.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 235.

² *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 337.

³ *Ibid.*, par. 340 à 343 et par. 380.

⁴ *Ibid.*, par. 344 à 350 et par. 380.

⁵ *Ibid.*, par. 371 à 373 et par. 380.

⁶ *Ibid.*, par. 374 à 376 et par. 380.

⁷ *Ibid.*, par. 340 à 380; A/CN.9/WG.II/WP.108, par. 6; A/CN.9/468, par. 107.

⁸ A/CN.9/460, par. 32 à 34 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 351 à 353.

⁹ *Ibid.*, par. 35 à 50 et *Ibid.*, par. 354 et 355.

¹⁰ *Ibid.*, par. 51 à 61 et *Ibid.*, par. 356 et 357.

¹¹ *Ibid.*, par. 62 à 71 et *Ibid.*, par. 358 et 359.

¹² *Ibid.*, par. 72 à 79 et *Ibid.*, par. 360 et 361.

-
- ¹³ Ibid., par. 80 à 91 et Ibid., par. 362 et 363.
- ¹⁴ Ibid., par. 92 à 100 et Ibid., par. 364 à 366.
- ¹⁵ Ibid., par. 101 à 106 et Ibid., par. 367 à 369.
- ¹⁶ Ibid., par. 107 à 114 et Ibid., par. 370.
- ¹⁷ Ibid., par. 128 à 144 et Ibid., par. 374 à 376.
- ¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 396.
- ¹⁹ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 339; A/CN.9/468, par. 108.
- ²⁰ A/CN.9/468, par. 109.
- ²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 396; A/CN.9/468, par. 113.
- ²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 338.
- ²³ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 396.
- ²⁴ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 204; Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 60; Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 178; A/CN.9/573, par. 100; A/CN.9/592, par. 90 et 93.
- ²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 204; *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 60; *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 178; A/CN.9/573, par. 100, A/CN.9/592, par. 90.
- ²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 60; *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 178; A/CN.9/573, par. 100; A/CN.9/592, par. 90.
- ²⁷ A/CN.9/592, par. 90 et 92.
- ²⁸ A/CN.9/592, par. 94.
- ²⁹ A/CN.9/592, par. 94.
- ³⁰ A/CN.9/592, par. 91.
-